

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT
Janvier 2019

EXONERATIONS SOCIALES ET FISCALES DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Figurent au nombre des mesures prises en faveur du pouvoir d'achat des salariés (et notamment de la loi portant mesures d'urgence économique et sociales du 24 décembre 2018) des mesures d'exonération de charges sociales et fiscales des heures supplémentaires et complémentaires.

■ HEURES CONCERNEES

À compter du 1^{er} janvier 2019, ouvrent droit à l'exonération salariale de charges sociales et à l'exonération d'impôt sur le revenu, les rémunérations et/ou majorations versées au titre :

- des heures supplémentaires « classiques », c'est-à-dire les heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire ; mais également les heures supplémentaires accomplies dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine ou d'une convention de forfait en heures ou en jours (et, pour cette dernière, pour les jours excédant 218 à l'année) ;

Il s'agit de toutes les heures supplémentaires qu'elles soient accomplies dans la limite du contingent annuel d'heures supplémentaires comme au-delà, mensualisées ou non, rémunérées en tout ou partie par un repos compensateur équivalent, etc.

- des heures complémentaires des salariés à temps partiel.

■ MONTANT DES EXONERATIONS SOCIALES ET FISCALES

Le montant de la réduction des cotisations salariales est égal au produit d'un taux qui sera fixé par décret. En pratique, il s'agit d'une exonération des cotisations d'assurance vieillesse.

Sur ces éléments de rémunération, **seules la CSG et la CRDS et les contributions de prévoyance** seront dues.

L'exonération sociale salariale n'est pas cumulable avec :

- une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale ;
- ou de de taux réduits, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Le montant de l'exonération d'impôt sur le revenu est plafonné à **5 000 euros** par an.

■ CONDITIONS

Les exonérations sociales et fiscales ne s'appliquent que si les heures visées ne se substituent pas à d'autres éléments de rémunération, à moins qu'un délai de 12 mois ne se soit écoulé entre les versements en cause.

Pour de plus amples renseignements et mettre en œuvre ces nouvelles mesures, contactez votre expert-comptable !